

TABLEAU DES PERSONNES VISÉES PAR L'OBLIGATION VACCINALE**Les personnes exerçant leur activité dans (1°) :**

Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique

Les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique

Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la Santé publique

Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique

Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique

Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du code de la santé publique

Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique

Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation

Les services de prévention et de santé au travail au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail

Les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du code du travail

Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (sauf travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail)

Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (sauf travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail)

Les établissements ou services :

- D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code
- De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail

(Sauf travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail)

Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (sauf travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail)

Les établissements et services, y compris foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (sauf travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail)

Les établissements ou services à caractère expérimental (sauf travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail)

Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées

Les résidences-services dédiées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation

Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles

Les professionnels de santé mentionnés dans la quatrième partie du code de la santé publique ne relevant pas du 1° (2°)

Les personnes ne relevant pas des 1^o ou 2^o faisant usage (3^o)

Du titre de Psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social

Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2020 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2^o et 3^o (4^o)

Les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2^o ou que les personnes mentionnées au 3^o (4^o)

Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles (5^o)

Les sapeurs-pompiers et marins-pompiers des services d'incendie et de secours (6^o)

Les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes (6^o)

Les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (6^o)

Les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes (6^o)

Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale (7^o)

Les prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique (8^o)